

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA VIENNE DE L'U.F.O.L.E.P.

Préambule :

Conformément à l'article 12 des statuts du Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P., adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2003, un règlement intérieur est établi. Il est annexé au règlement intérieur national de l'U.F.O.L.E.P., adopté en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 décembre 2004.

TITRE I Buts-composition.

ARTICLE 1

L'U.F.O.L.E.P. de la Vienne définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 2

Les associations affiliées à l'U.F.O.L.E.P. désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'U.F.O.L.E.P. dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.

ARTICLE 3

Toute association changeant de titre en avertit le comité départemental U.F.O.L.E.P. dont elle relève.

ARTICLE 4

Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'U.F.O.L.E.P. qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, les associations et les licenciés de l'U.F.O.L.E.P. s'adressent en priorité à l'autorité interne compétente.

ARTICLE 5

Les licenciés à titre individuel adhèrent par le biais du comité départemental s'ils pratiquent une activité non encadrée par une commission ou s'ils pratiquent une activité non compétitive.

ARTICLE 6

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence U.F.O.L.E.P.

La licence, telle que définie au I de l'article 16 de la loi sur le sport, et à l'article 5 du décret du 29 avril 2002, marque l'adhésion individuelle à la fédération. Elle est, par conséquent, unique, même si elle peut se décliner en plusieurs catégories. Elle n'empêche pas la pratique de plusieurs activités, y compris dans plusieurs associations, (et d'y associer la cotisation assurance adaptée s'il y a lieu).

La licence ne doit pas être confondue avec son support (vignette), qui, lui, peut être édité, avec un même numéro d'adhérent (licencié), en autant d'exemplaires que d'associations auxquelles le licencié adhère.

ARTICLE 7

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 (cet article est provisoirement gelé pour vérification de compatibilité avec les possibilités d'assurances).

Pour certaines activités, des manifestations à caractère promotionnel ou de masse peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le Comité Directeur. Il est délivré aux non-licenciés un titre de participation qui atteste du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

TITRE II Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 3 des statuts du Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P., l'assemblée générale se réunit à la date fixée par le comité directeur, en concertation avec le comité départemental de l'U.S.E.P. et la Ligue de l'Enseignement / F.O.L. de la Vienne.

La vérification des pouvoirs et des licences est assurée à l'entrée de la séance.

Tout licencié U.F.O.L.E.P. peut assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

ARTICLE 10

L'ordre du jour est fixé selon les modalités de l'article 3 des statuts. Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Des vœux portant sur toute question relative à la vie départementale de l'U.F.O.L.E.P., y compris sur tous les textes statutaires et réglementaires, peuvent être déposés par les associations affiliées au siège départemental exclusivement par voie postale au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les vœux retenus par le comité directeur départemental sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 14 des statuts et les élections au comité directeur départemental, régies par les articles 4 et 5 des mêmes statuts.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

TITRE III Le Comité Directeur.

ARTICLE 11

Le comité directeur est élu conformément aux articles 4 et 5 des statuts.
Il se réunit conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 12

Les attributions du comité directeur sont précisées dans l'article 6 des statuts.
Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau conformément à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 13

Les séances du comité directeur sont présidées par le Président ou, en son absence par le Vice-Président. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur, après une étude plus approfondie.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- sur la demande d'un membre du comité directeur ;
- lorsqu'un membre du comité directeur est concerné personnellement par la décision à prendre.

Après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

ARTICLE 14

Tout écrit, toute brochure ou toute déclaration émanant d'un membre du comité directeur, ayant trait à l'activité de l'U.F.O.L.E.P. et s'autorisant de son patronage, ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président ou du délégué départemental.

La responsabilité des moyens de communication incombe au Président et par délégation au délégué départemental.

Le comité directeur s'oblige à informer ses membres de ses activités.

TITRE IV Le Président et le Bureau.

ARTICLE 15

Le Président du comité directeur, élu selon les dispositions prévues à l'article 8 des statuts, exerce ses fonctions dans le cadre de l'article 9 des mêmes statuts.

ARTICLE 16

Le bureau a la charge de gérer les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'U.F.O.L.E.P.

Il a, plus particulièrement, la charge de préparer les décisions du comité directeur. A ce titre, il prépare le Projet Global de Développement (P.G.D.) et les actions qui y sont inscrites ainsi que le budget prévisionnel.

Il est chargé de suivre le travail du personnel employé ou mis à la disposition du Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P.

ARTICLE 17

Le bureau effectue, si nécessaire, le recrutement du personnel directement employé par le Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P.

A ce titre, et en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement / F.O.L. de la Vienne, il définit les missions et les modalités d'exercice de ce personnel. Il fait valider ces décisions par le comité directeur.

TITRE V

Le délégué départemental.

ARTICLE 18

Le Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P. dispose pour assurer ses tâches d'un permanent responsable du service. Il peut être soit mis à disposition par la Ligue de l'Enseignement / F.O.L. de la Vienne, soit salarié du Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P. dans le cadre d'une convention annuelle de moyens signée avec la Ligue / F.O.L. de la Vienne.

Cette convention annuelle de moyens régit les moyens logistiques mis en commun, définit et précise à toutes fins utiles les modes de règlement financier.

ARTICLE 19

Le délégué départemental, permanent responsable du service, informe et applique les décisions du comité directeur, pilote les commissions sportives, accompagne les associations affiliées, assure la permanence de la gestion administrative et financière du Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P. Il est en charge du suivi des projets et de leur mise en œuvre.

Il a également la charge d'assurer les liaisons nécessaires avec les échelons national et régional de l'U.F.O.L.E.P.

Ces missions sont susceptibles d'évolution en fonction de la nature de l'emploi et de ces conditions d'exercice.

TITRE VI

Les commissions sportives.

ARTICLE 20

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions sportives conformément à l'article 10 de ses statuts.

Ces commissions ont un rôle exclusivement technique à l'échelle départementale. C'est pourquoi elles sont également nommées commissions techniques départementales.

ARTICLE 21

Les commissions sportives sont composées de bénévoles issus des associations affiliées de la discipline concernée et qui ont fait acte de candidature par un formulaire écrit. Leur composition est impérativement validée par le comité directeur, chaque candidat étant informé par courrier.

Elles sont présidées par un responsable de commission désigné chaque année en leur sein et approuvé par le comité directeur.

Le Président, le Trésorier du comité directeur ainsi que le délégué départemental font partie de droit des commissions sportives.

ARTICLE 22

Le rôle essentiel de chaque commission est de gérer son activité avec l'assistance du délégué départemental.

A ce titre elle :

- organise le calendrier départemental ;
- gère les catégories sportives (délivrance de cartons) ;
- propose les mutations à la validation du comité directeur ;
- élabore, avant validation du comité directeur, le règlement départemental de l'activité en compatibilité avec les règlements national et régional et les valeurs de l'U.F.O.L.E.P. ;

- veille au respect des règlements dans les épreuves et plus généralement au bon déroulement de celles-ci ;
- met en œuvre, sous la responsabilité du comité directeur, des épreuves qu'elles soient périodiques (championnat départemental et/ou régional) ou occasionnelles (championnat national par exemple). Elle peut également organiser des épreuves spécifiques type challenge, trophée etc...
- organise les sélections pour les championnats nationaux dans le respect des règlements sportifs ;
- propose au comité directeur pour approbation les modes de ressources financières appropriés à ses dépenses ;
- collecte les prélèvements financiers autorisés par le comité directeur sur les épreuves et/ou les concurrents ;
- gère les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'activité dans le respect des directives du comité directeur ;
- désigne leurs représentants aux commissions sportives régionales.

TITRE VII

Le fonctionnement financier.

ARTICLE 23

Conformément à l'article 11 de ses statuts, le Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P. dispose de ses propres ressources.

Il s'appuie sur le dispositif d'affiliation de la Ligue de l'Enseignement / F.O.L. de la Vienne.

Le comité directeur adopte chaque année le montant de la part départementale des cotisations et détermine, sur proposition des commissions sportives et en harmonisation avec les préconisations régionales, les tarifs des engagements aux épreuves, des cartons de compétiteurs ou de toute autre ressource financière issue des activités sportives.

ARTICLE 24

Le comité directeur est responsable de la vie financière du Comité de la Vienne de l'U.F.O.L.E.P. A ce titre, il approuve le budget prévisionnel établi par le bureau, autorise les dépenses ordinaires et exceptionnelles, décide des ressources et des dépenses attribuées aux activités sportives.

Si le délégué départemental assure le suivi de la vie financière, c'est le trésorier du comité directeur qui est responsable du suivi des comptes. Il est secondé dans cette tâche par les responsables financiers de chaque commission sportive.

TITRE VIII

Divers.

ARTICLE 25

Le comité directeur peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus au règlement intérieur.

ARTICLE 26

Le règlement intérieur est adopté et peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du comité directeur ou du 1/10^{ème} des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans ce cas, toute proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.